

Réf. : MFP/15009866

Lausanne, le 23 novembre 2011

**Consultation fédérale
Code des obligations (droit de la prescription) – Prise de position du Canton de Vaud**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance des documents que vous lui avez adressés en août 2011 et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir mené une consultation auprès de nombreux organismes du Canton, il vous transmet, ci-après, sa prise de position sur le projet de modification du droit de la prescription touchant principalement le Code des obligations et diverses autres lois fédérales.

Remarque liminaire

Le gouvernement vaudois salue, dans son principe, la volonté de simplification des différents délais de prescription et l'introduction d'un délai absolu de 30 ans pour tenir compte des dommages apparaissant bien après une exposition à un risque particulier (comme l'amiante). Cependant, il tient à souligner que la suppression des différents délais de prescription en vigueur aujourd'hui n'apparaît pas comme essentiel dans la mesure où ils gardent leur pertinence au regard de la diversité des actes juridiques auxquels ils s'appliquent. De plus, l'avant-projet propose des modifications qui, dans leur formulation, sont souvent excessives ou trop floues.

Introduction de délais uniques pour toutes les créances

Le souci d'homogénéisation de l'avant-projet aura pour conséquence une meilleure compréhension des différents délais par les destinataires de ces normes. Il faut toutefois reconnaître au système actuel, bien que complexe, l'avantage de s'adapter à de situations juridiques diverses. Ainsi, si les créances usuelles ont un délai de prescription de 10 ans, il a été considéré nécessaire de prévoir un délai plus court pour des contrats de nature périodique (contrat de travail) ou certains types de prestations (honoraires d'avocat). De même, un délai relatif d'une année en matière délictuelle permet d'assurer une certaine sécurité juridique en évitant des procès intervenant bien après la connaissance précise du dommage et de la personne du débiteur.

Ainsi, si le gouvernement vaudois adhère au principe d'unification, il estime que son introduction n'offre pas forcément toutes les garanties de sécurité juridique (pourtant voulue comme objectif de l'avant –projet). Il souhaiterait ainsi que le législateur identifie

avec soin si, dans les diverses situations prévues par le droit fédéral, la modification du délai de prescription s'impose en offrant des avantages significatifs.

Plus particulièrement, si l'introduction d'un délai absolu de 30 ans pour les dommages corporels est une modification salubre s'agissant de problèmes tel que celui de l'amiante, la formulation de l'article est excessive. Il apparaît dès lors nécessaire qu'elle soit nuancée, par exemple en prévoyant d'inscrire une liste exhaustive des dommages ou du type de dommages bénéficiant de cette longue prescription. En effet, dans l'hypothèse d'une fracture d'un bras suite à un accident ou à un mauvais traitement thérapeutique, rien ne justifie d'autoriser le lésé à introduire une action, en théorie, deux ou trois décennies après la survenance du dommage. Même si en pareille hypothèse le justiciable peinerait sans doute à satisfaire aux exigences de preuve en la matière, l'appareil judiciaire risquerait d'être alourdi de manière disproportionnée par des procédures de ce type.

Possibilité de modifier les délais de prescription (durée et point de départ)

La possibilité accordée aux parties de modifier ces délais, dans la formulation de l'article 133 de l'avant-projet, ne peut être soutenue. Cette formulation est combattue par la plupart des organismes qui ont été consultés sur le plan cantonal.

Sur le principe, d'une part, il apparaît que la modification unilatérale du délai de prescription dans certains contrats serait injustifiée. Il s'agit principalement des contrats de bail, de travail et ceux conclus avec des consommateurs. Pour ce type de contrat, le risque est trop important que la réduction soit automatiquement imposée, par voie de conditions générales ou de proposition à l'engagement. Des garde-fous doivent être proposés. Ils peuvent prendre la forme d'une liste de contrats dans lesquels la réduction est exclue. A tout le moins, le gouvernement est d'avis que la réduction du délai (voire son augmentation) devrait non seulement être formulée expressément par écrit mais revêtir une forme particulière pour que l'attention du cocontractant soit attirée (à l'image de ce qui se faisait en matière de prorogation de for).

Sur le plan technique, d'autre part, la possibilité de modifier non seulement la durée de la prescription mais également son point de départ serait source de complications infinies d'interprétation. Ainsi, au lieu de parvenir à un système harmonisé, les délais de prescriptions pourraient devenir aussi nombreux que les actes juridiques. Une telle insécurité ne ferait que compliquer le travail des tribunaux, mais également la situation des parties.

C'est donc l'ensemble de l'article qui doit être revu afin qu'une version plus claire évite les risques d'insécurité juridique et de péjoration de la partie faible au contrat.

La garantie pour les défauts

Actuellement, l'avis des défauts doit être donné dès que possible par l'acquéreur sous peine de se voir déchu de ses droits. En appliquant à cet avis des nouveaux délais de prescription (2 ans suivant la livraison de la chose ou de l'ouvrage et 5 ans suivant le

transfert de propriété de l'immeuble), l'avant-projet pourrait modifier drastiquement la pratique en la matière.

Une telle modification n'apparaît pas opportune. Si toutefois elle était maintenue, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que la question de l'avis des défauts doit faire l'objet de dispositions transitoires précises. Une simple déduction des principes tirés du projet de Titre final du Code civil, ne serait pas suffisante.

La renonciation à la prescription

L'avant-projet introduit une nouvelle réglementation sur la renonciation à la prescription (article 134). Cette disposition n'est pas claire. Il faut en modifier la structure. Le premier alinéa devrait régler les possibilités de renoncer avant ou après le délai, les autres alinéas prévoyant les diverses modalités. En outre, dans la mesure où il s'agit également d'une pratique courante (notamment pour l'Etat), des dispositions transitoires expressément dédiées devraient être envisagées.

L'article 136 al. 1 ch. 8 de l'avant-projet

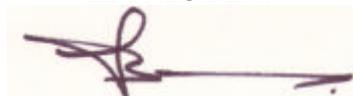
Selon ce chiffre, la prescription ne court pas « *tant qu'il est impossible de faire valoir la créance pour des raisons objectives* ». Cette formulation est trop vague, les « *raisons objectives* » laissant une marge d'appréciation trop large.

Le Canton est d'avis qu'il faudrait reprendre la formulation de l'actuel chiffre 6 de l'article 134 CO qui vise l'hypothèse dans laquelle « *il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse* ».

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean